

Walter Petersen *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 16288.

1982: February 16; 1982: September 28.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Criminal law — Autrefois acquit — Identical informations — First informations dismissed by provincial court judge — Whether or not trial judge trying the indictment on the second informations erred in dismissing the plea of autrefois acquit — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 2, 234(1), 235(2), 440.1, 535(4), 720, 721(2), 734, 735(1), 736(3), 738(1),(3),(4), 739 — The Provincial Court Act, R.S.S. 1978 (Supp.), c. P-30.1, ss. 3, 4.

A provincial court judge dismissed two informations under Part XXIV of the *Code* on an erroneous finding that he had lost jurisdiction. The Crown without appealing the dismissal commenced proceedings by indictment in the identical terms of the informations. A plea of *autrefois acquit* was refused.

Held: The appeal should be allowed.

The provincial court judge, in deciding that he lacked jurisdiction, simply made an error in law in the disposition of the case which was properly before him and within his jurisdiction. The appellant was put in jeopardy, and the summary conviction court dismissed the informations thus giving the appellant a determination of the issue that could be raised in bar of any later proceedings on the same charge. The judge's order, even if made in error, must stand until rescinded, quashed or reversed on appeal. It was in force and effect when the plea of *autrefois acquit* was raised and should have received effect. The Crown could have appealed or have sought relief by prerogative proceedings, but it could not simply conclude that the summary conviction court's order was *ex facie* a nullity and ignore it by commencing new proceedings.

Walter Petersen *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 16288.

1982: 16 février; 1982: 28 septembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Droit criminel — Autrefois acquit — Dénonciations identiques — Premières dénonciations rejetées par le juge de la cour provinciale — Le juge du procès chargé de l'instruction de l'acte d'accusation fondé sur les deuxièmes dénonciations a-t-il erré en rejetant le plaider d'autrefois acquit? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 2, 234(1), 235(2), 440.1, 535(4), 720, 721(2), 734, 735(1), 736(3), 738(1),(3),(4), 739 — The Provincial Court Act, R.S.S. 1978 (Supp.), chap. P-30.1, art. 3, 4.

Un juge de la cour provinciale, ayant conclu à tort qu'il avait perdu compétence, a rejeté deux dénonciations en vertu de la Partie XXIV du *Code*. Le ministère public, sans interjeter appel contre le rejet, a intenté des poursuites par un acte d'accusation dont la formulation est identique à celle des dénonciations. Un plaider d'*autrefois acquit* a été rejeté.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

En décidant qu'il n'avait pas compétence, le juge de la cour provinciale a simplement commis une erreur de droit quant à la façon de trancher l'affaire dont il était légitimement saisi et qui relevait de sa compétence. L'appelant a été mis en péril et la cour des poursuites sommaires a rejeté les dénonciations, ce qui constitue pour l'appelant une décision susceptible d'être invoquée à titre de fin de non-recevoir à l'égard de toute poursuite ultérieure relative à la même accusation. L'ordonnance du juge, même si elle est erronée, demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit rescindée, annulée ou infirmée en appel. Elle avait force exécutoire au moment où la défense d'*autrefois acquit* a été invoquée et on aurait dû agir en conséquence. Le ministère public aurait pu interjeter appel ou exercer un recours par voie de bref de prérogative, mais il ne pouvait simplement conclure que l'ordonnance de la cour des poursuites sommaires était nulle *ex facie* ni ne pouvait passer outre à cette ordonnance en engageant de nouvelles poursuites.

R. v. Riddle, [1980] 1 S.C.R. 380, discussed; *R. v. Elrington* (1861), 1 B. & S. 688, 121 E.R. 870; *R. v. Miles* (1890), 24 Q.B. 423; *R. v. Hilton* (1895), 59 J.P. 778; *Batchelor v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 988; *Re Thompson and The Queen* (1978), 38 C.C.C. (2d) 498; *Haynes v. Davis*, [1915] 1 K.B. 332; *R. v. Hatherley* (1971), 4 C.C.C. (2d) 242; *R. v. Blair and Karashowsky* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47; *R. v. Day* (1980), 37 N.S.R. (2d) 193, referred to.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1980), 4 Sask. R. 357, allowing the Crown's appeal from a judgment of MacLean D.C.J. acquitting the accused. Appeal allowed.

David C. Woods and Henry S. Brown, for the appellant.

Kenneth MacKay, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This appeal raises questions relating to the plea of *autrefois acquit* where the Crown has commenced proceedings by indictment after the dismissal of informations in identical terms by a provincial court judge under Part XXIV of the *Criminal Code*.

The appellant was charged with impaired driving, under s. 234(1) of the *Criminal Code*, and with a refusal to comply with a demand made by a police officer to furnish a sample of his breath, under s. 235(2) of the *Code*. The offences were alleged to have occurred on July 4, 1978 and were the subject of two separate informations sworn on July 31, 1978. The Crown elected to proceed by way of summary conviction on August 3, 1978 and the proceedings were adjourned until September 7, 1978. On that date the appellant appeared and entered pleas of not guilty to each charge and the proceedings were adjourned until October 27, 1978. On October 26, 1978 an adjournment was made setting the trial date at December 15, 1978 and a further adjournment was later made to January 11, 1979. On all of these occasions the accused was represented by counsel and the adjournments were made at his request.

Jurisprudence: arrêt analysé: *R. c. Riddle*, [1980] 1 R.C.S. 380; arrêts mentionnés: *R. v. Elrington* (1861), 1 B. & S. 688, 121 E.R. 870; *R. v. Miles* (1890), 24 Q.B. 423; *R. v. Hilton* (1895), 59 J.P. 778; *Batchelor c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 988; *Re Thompson and The Queen* (1978), 38 C.C.C. (2d) 498; *Haynes v. Davis*, [1915] 1 K.B. 332; *R. v. Hatherley* (1971), 4 C.C.C. (2d) 242; *R. v. Blair and Karashowsky* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47; *R. v. Day* (1980), 37 N.S.R. (2d) 193.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1980), 4 Sask. R. 357, qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement par lequel le juge MacLean de la Cour de district a acquitté l'accusé. Pourvoi accueilli.

David C. Woods et Henry S. Brown, pour l'appellant.

Kenneth MacKay, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Ce pourvoi met en cause le plaider d'*autrefois acquit* lorsque le ministère public a introduit des poursuites par acte d'accusation après le rejet, par un juge de la cour provinciale en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, de dénonciations dont la formulation est identique à celle de l'acte d'accusation.

L'appellant est accusé en vertu du par. 234(1) du *Code criminel* d'avoir conduit alors que ses facultés étaient affaiblies et, en vertu du par. 235(2) du *Code*, d'avoir refusé d'obtempérer à une sommation faite par un policier de fournir un échantillon de son haleine. Les infractions, qui auraient été commises le 4 juillet 1978, ont fait l'objet de deux dénonciations distinctes déposées sous serment le 31 juillet 1978. Le 3 août 1978, le ministère public a choisi de procéder par voie sommaire et les procédures ont été ajournées au 7 septembre 1978. A cette date l'appellant a comparu et a nié sa culpabilité relativement à chaque accusation et les procédures ont été ajournées au 27 octobre 1978. Le 26 octobre 1978 la date du procès a été fixée au 15 décembre 1978, mais il y a eu par la suite un nouvel ajournement, cette fois-ci au 11 janvier 1979. En chacune de ces occasions, l'accusé était représenté par un avocat et c'est à la demande de ce dernier qu'il y a eu ajournement.

While it is difficult to decipher the endorsements on the reverse side of the informations, it appears that the adjournment of October 26, 1978 was made by consent, and that the information alleging impaired driving was adjourned by consent on December 15, 1978. On January 11, 1979, the provincial court judge dismissed both informations without hearing evidence on the basis that he lacked jurisdiction, it not having been shown that the appellant had consented to the various adjournments which had exceeded eight days. He was, presumably, considering s. 738(1) of the *Criminal Code*, which provides:

738. (1) The summary conviction court may, in its discretion, before or during the trial, adjourn the trial to a time and place to be appointed and stated in the presence of the parties or their counsels or agents, but no such adjournment shall be for more than eight clear days unless both parties or their counsel or agents consent to the proposed adjournment whether or not the defendant is in custody.

The judge issued certificates of dismissal covering each information, certifying that the informations had been dismissed for want of jurisdiction. It is not entirely clear when the certificates were issued. They are certified as true copies and are dated the 2nd and 3rd of March, 1981, long after the plea of *autrefois acquit* was raised. I have mentioned these certificates to complete the record, but little emphasis was given to them in argument and they form no significant part of the appellant's case. I will not deal with them further, other than to say that they form part of the record and confirm, if confirmation is needed, that the reason given for the dismissals was a want of jurisdiction.

On January 15, 1979, some four days after the dismissals, two new informations were sworn in identical terms, relying on the same circumstances as the earlier ones. The Crown elected to proceed on the new informations by indictment because the limitation period of six months, provided for in s. 721(2) of the *Criminal Code*, had elapsed. Separate preliminary hearings were held in respect of each information, but on committal for trial following the preliminary hearings the two charges were included in one indictment. On November 15, 1979, prior to trial, the appellant appeared

Bien que les mentions inscrites au dos des dénonciations soient difficilement déchiffrables, l'ajournement du 26 octobre 1978 paraît avoir eu lieu avec l'accord des parties et il paraît en être de même de l'ajournement du 15 décembre 1978 relativement à la dénonciation de conduite avec facultés affaiblies. Le 11 janvier 1979, le juge de la cour provinciale a rejeté les deux dénonciations sans entendre de témoignage pour le motif qu'il n'avait pas compétence, puisqu'on n'avait pas établi que l'appelant avait consenti aux différents ajournements de plus de huit jours. Il s'est probablement fondé sur le par. 738(1) du *Code criminel* dont voici le texte:

738. (1) La cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, ajourner un procès, même en cours, et le faire tenir aux date et lieu déterminés en présence des parties et leurs avocats ou représentants respectifs mais nul ajournement de ce genre ne doit être de plus de huit jours francs à moins d'accord de ces derniers, que le détenu soit sous garde ou non.

Le juge a délivré à l'égard de chaque dénonciation des certificats de rejet attestant qu'il avait rejeté les dénonciations pour défaut de compétence. On ne connaît pas exactement la date de délivrance des certificats. Il s'agit de copies certifiées conformes datées des 2 et 3 mars 1981, bien après que la défense d'*autrefois acquit* a été invoquée. Je mentionne ces certificats pour que le dossier soit complet, mais on ne leur a accordé que peu d'importance au cours des débats et ils ne constituent pas une partie essentielle de la preuve de l'appelant. J'ajoute seulement à leur sujet qu'ils font partie du dossier et confirment, si besoin il y a, que les rejets sont motivés par un défaut de compétence.

Le 15 janvier 1979, quelque quatre jours après les rejets, il y a eu dépôt sous serment de deux nouvelles dénonciations fondées sur les mêmes circonstances que les deux premières et de formulation identique. Le ministère public a choisi de procéder par acte d'accusation relativement aux nouvelles dénonciations parce que la période de prescription de six mois prévue au par. 721(2) du *Code criminel* était écoulée. Une enquête préliminaire distincte a été tenue à l'égard de chaque dénonciation, mais lors du renvoi à procès intervenu après les enquêtes préliminaires, on a inclus

before MacLean D.C.J. and made a plea of *autrefois acquit* to each charge in the indictment. The judge rejected the plea and on December 13, 1979 directed the appellant to enter pleas to the charges in accordance with the provisions of s. 535(4) of the *Criminal Code*. The indictment was tried before MacLean D.C.J. and judgment given on March 24, 1980. The appellant was acquitted on the refusal count, under s. 235(2) of the *Code*, and the Crown entered a stay on the impaired driving count.

The Crown's appeal against the acquittal on the refusal to supply a breath sample charge was allowed, a conviction entered, and the matter referred back to the trial judge for sentence. Beyond saying that "the learned trial judge found all of the essential facts necessary to found a conviction", Culliton C.J.S., who wrote the judgment of the Saskatchewan Court of Appeal, made no mention of the disposal of the plea of *autrefois acquit* and it is not clear whether the matter was canvassed in that Court. The appeal in this Court turned largely on that argument and the result is that this appeal has become, in effect, an appeal against the pre-trial decision refusing the plea of *autrefois acquit*.

The appellant advanced four grounds of appeal in this Court. In my view, only the first ground requires any consideration. It asserts that the trial judge erred in failing to give effect to the plea of *autrefois acquit* and, presumably, that the Court of Appeal was in error in not correcting him. Counsel for the appellant argued that the provincial court judge who dismissed the two original informations was in error when he held that he was without jurisdiction. He had jurisdiction to proceed to trial and his decision to the contrary amounted to an error in law. It led, nonetheless, to a disposition of the case, a dismissal of each information, and while that decision might have

les deux accusations dans un seul acte d'accusation. Le 15 novembre 1979, avant le procès, l'appelant a comparu devant le juge MacLean de la Cour de district et a présenté un plaidoyer d'*autrefois acquit* relativement à chaque inculpation de l'acte d'accusation. Le juge a rejeté ce plaidoyer et, le 13 décembre 1979, a ordonné à l'appelant de présenter des plaidoyers à l'égard des accusations conformément au par. 535(4) du *Code criminel*. Le procès sur l'acte d'accusation s'est tenu devant le juge MacLean qui a rendu son jugement le 24 mars 1980. L'appelant a été acquitté relativement au chef de refus d'obtempérer fondé sur le par. 235(2) du *Code* et le ministère public a inscrit une suspension des procédures pour la conduite avec facultés affaiblies.

L'appel du ministère public contre l'acquittement relatif à l'accusation d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine a été accueilli, une déclaration de culpabilité inscrite et l'affaire renvoyée au juge du procès pour qu'il prononce la sentence. Le juge en chef Culliton, qui a rédigé l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a dit que [TRA-DUCTION] «le savant juge du procès a conclu que tous les faits nécessaires pour fonder une déclaration de culpabilité étaient présents», mais il ne parle pas du rejet du plaidoyer d'*autrefois acquit* et il n'est pas certain que la Cour d'appel ait étudié la question. Le pourvoi en cette Cour porte en grande partie sur ce plaidoyer et il s'agit donc en réalité d'un pourvoi contre la décision antérieure au procès, de rejeter le plaidoyer d'*autrefois acquit*.

L'appelant invoque quatre moyens d'appel en cette Cour. A mon avis, seul le premier mérite notre attention. Selon ce moyen, le juge du procès a commis une erreur en ne retenant pas le plaidoyer d'*autrefois acquit* et, doit-on supposer, que la Cour d'appel a commis une erreur en ne corrigeant pas celle du juge du procès. L'avocat de l'appelant a fait valoir que c'est à tort que le juge de la Cour provinciale, qui a rejeté les deux premières dénonciations, a conclu qu'il n'avait pas compétence. En fait, il avait compétence pour tenir un procès et sa décision contraire équivaut à une erreur de droit. Malgré cela, l'affaire a été tranchée, par le rejet des deux dénonciations, et bien

been reviewable on appeal, or subject to attack by prerogative writ, it constituted a trial on the merits and it would stand until lawfully set aside.

The Crown argued that the provincial court judge, acting under Part XXIV of the *Criminal Code*, had jurisdiction to dismiss an information only under ss. 734, 735(1), 736(3), 738(3) and (4), and s. 739. Only under those sections, none of which was invoked here, could the court grant an order of dismissal under s. 743(1), that is, one which would be effective to bar subsequent proceedings. His action then was ineffective to dismiss the informations and permit the issue of certificates of dismissal, or to support a plea of *autrefois acquit*.

MacLean D.C.J. seems to have refused the plea of *autrefois acquit* on the basis that the judgment of the provincial court judge, dismissing the informations, was not an adjudication or judgment resulting in an acquittal. He seems to have accepted the provincial court judge's finding of an absence of jurisdiction when he said:

To paraphrase Latchford, C.J. was the dismissal by Judge King an adjudication or judgment resulting in an acquittal? I think not. In my view, Judge King in dismissing the information decided that he was without jurisdiction to hear the informations due to a procedural error in granting an adjournment of over eight days without the accused's consent appearing on the record. In my opinion, a judge who is without jurisdiction cannot make an adjudication upon a case. If a judge cannot make an adjudication, the accused was not in jeopardy and if he was not in jeopardy, he cannot successfully plead *autrefois acquit*.

In my view, MacLean D.C.J. failed to address the real issue. He accepted the provincial court judge's finding of an absence of jurisdiction and then seems to have concluded that any order he made was a nullity. Instead, he should have asked himself whether the provincial court judge had jurisdiction and, if he had, irrespective of the correctness of any finding made on that subject by the provincial court judge, whether the order of

que cette décision ait pu être portée en appel ou contestée par un bref de prérogative, il s'agit d'un procès sur le fond et la décision demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit légalement infirmée.

Le ministère public fait valoir qu'un juge de la cour provinciale agissant en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, ne peut se fonder que sur l'art. 734, les par. 735(1), 736(3), 738(3) et (4), et sur l'art. 739 pour rejeter une dénonciation. Seules ces dispositions, dont aucune n'est invoquée en l'espèce, habilent la cour à rendre une ordonnance de rejet en vertu du par. 743(1), c'est-à-dire une ordonnance qui constituerait une fin de non-recevoir à l'égard de toute procédure subséquente. Il s'ensuit que son action n'emporte pas rejet des dénonciations, ne permet pas la délivrance de certificats de rejet et ne justifie pas un plaidoyer d'*autrefois acquit*.

Le juge MacLean semble avoir rejeté le plaidoyer d'*autrefois acquit* pour le motif que le jugement du juge de la cour provinciale, qui a rejeté les dénonciations, ne constitue pas une décision ou un jugement d'acquiescement. Il semble retenir la conclusion de défaut de compétence qu'a tirée le juge de la cour provinciale lorsqu'il dit:

[TRADUCTION] Pour paraphraser le juge en chef Latchford, le rejet ordonné par le juge King constitue-t-il une décision ou un jugement d'acquiescement? Je ne le crois pas. A mon avis, lorsque le juge King a rejeté les dénonciations, il a décidé qu'il n'avait pas compétence pour les entendre en raison d'une erreur de procédure qui consistait à accorder un ajournement de plus de huit jours sans que l'accusé figure au dossier. Selon moi, un juge qui n'a pas compétence ne peut juger une affaire. Si le juge n'a pu juger l'affaire, l'accusé n'était pas en péril et, s'il n'était pas en péril, il ne saurait invoquer avec succès la défense d'*autrefois acquit*.

A mon avis, le juge MacLean ne s'est pas posé la bonne question. Ayant retenu la conclusion de défaut de compétence qu'a tirée le juge de la Cour provinciale, il semble alors avoir conclu à la nullité de toute ordonnance rendue par ce dernier. Il aurait dû en réalité se demander si le juge de la cour provinciale avait compétence et, dans l'affirmative, indépendamment du bien-fondé de toute conclusion du juge de la cour provinciale à cet

that court was effective to dismiss the informations.

The whole question in issue in this appeal was recently canvassed in this Court in *R. v. Riddle*, [1980] 1 S.C.R. 380. Dickson J., speaking for the Court, examined the authorities and concluded that the provisions of s. 743 of the *Criminal Code*, providing for the issue by the summary conviction court of a certificate of dismissal to a person acquitted of a summary conviction offence, do not deprive that person of the benefit of the special plea of *autrefois acquit*. It was open then to the appellant to raise this plea before the commencement of his trial on the indictment and it follows that had that plea been successful, the proceedings on the indictment would have been brought to an end.

While, in *Riddle*, the accused pleaded the fact of his acquittal on summary proceedings as a bar to subsequent proceedings of the same nature, the result would not have differed if the later proceedings had been, as in the case at bar, by way of indictment. Conviction or acquittal of an offence on summary proceedings will bar further proceedings on the same charge by indictment: see Spencer Bower on *Res Judicata* (1924), at pp. 35-36, where it was said:

49. In foregoing portions of this Chapter, incidental illustrations have been given of the conclusiveness of decisions of a court of summary jurisdiction in the exercise of auxiliary civil or quasi-civil authority conferred by statute or otherwise, and also of decisions as to wrongful acts of both a civil and a criminal complexion, such as assault, trespass, and defamation of certain kinds.

50. It is no less true that purely criminal decisions have the same effect, and cannot be called in question in any subsequent proceeding, whether criminal or civil, to which the King is a party, in respect of the same offence. Thus, the decision of a criminal court having jurisdiction to deal with indictable offences is conclusive in any court of the like jurisdiction, and, *a fortiori*, in any court of summary jurisdiction; whilst the decision of

égard, si l'ordonnance de cette cour-là emportait rejet des dénonciations.

Dans l'arrêt récent *R. c. Riddle*, [1980] 1 R.C.S. 380, cette Cour a étudié toute la question en litige ici. Le juge Dickson, au nom de la Cour, a examiné la jurisprudence et a conclu que l'art. 743 du *Code criminel*, qui prévoit la délivrance par la cour des poursuites sommaires d'un certificat de rejet à une personne qui a été acquittée d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, n'empêche pas cette personne de se prévaloir du moyen de défense spécial d'*autrefois acquit*. L'appelant avait donc la possibilité d'invoquer ce moyen avant l'ouverture de son procès sur l'acte d'accusation et il s'ensuit que si ce moyen avait été retenu, cela aurait mis fin à la poursuite par acte d'accusation.

Bien que dans l'affaire *Riddle*, l'accusé ait invoqué son acquittement intervenu à l'issue de poursuites sommaires comme fin de non-recevoir à l'égard de poursuites subséquentes de même nature, le résultat n'aurait pas été différent si ces poursuites subséquentes avaient été, comme c'est le cas en l'espèce, des poursuites par acte d'accusation. Une déclaration de culpabilité ou un acquittement à l'issue de procédures sommaires constitue une fin de non-recevoir à l'égard de toute autre poursuite par acte d'accusation relativement à la même inculpation: voir l'ouvrage de Spencer Bower, *Res Judicata* (1924), aux pp. 35 et 36, où l'on trouve ce qui suit:

[TRADUCTION] 49. Précédemment dans le présent chapitre, on trouve accessoirement des illustrations du caractère définitif d'une part des décisions d'une cour de juridiction sommaire lorsqu'elle exerce le pouvoir accessoire, civil ou quasi civil, que lui confère une loi ou tout autre texte législatif et, d'autre part, des décisions relatives à des actes illicites d'aspect à la fois civil et criminel tels que des voies de fait, une intrusion illicite et certains types de diffamation.

50. Il n'en est pas moins vrai que les décisions purement criminelles ont le même effet et ne peuvent être contestées au cours d'une procédure subséquent, criminelle ou civile, qui se rapporte à la même infraction et à laquelle le Roi est une partie. Ainsi, la décision d'une cour de juridiction criminelle ayant compétence en matière d'actes criminels est définitive devant toute autre cour de juridiction identique, et, à plus forte

a court of summary jurisdiction is conclusive, not only in any similar court, but also in any court of superior criminal jurisdiction, that is, in any court having authority to deal with indictable offences.

In support of this proposition the author cited *R. v. Elrington* (1861), 1 B. & S. 688, 121 E.R. 870, where an acquittal before Justices of the Peace on a charge of assault was held to bar subsequent proceedings by indictment for an assault with aggravating circumstances, but concerning the same event. Other cases which have adopted this view include *R. v. Miles* (1890), 24 Q.B. 423, where a conviction for assault by a court of summary jurisdiction barred an indictment for the same assault. At page 433, Hawkins J. said:

After a summary conviction or dismissal of a charge upon which they have lawfully adjudicated, evidence may be discovered which would probably have induced them to come to an opposite conclusion. Yet, as in the case of an acquittal or conviction upon an indictment, their acquittal or conviction upon complaint within their jurisdiction is equally final, and their decisions upon matters within their jurisdiction cannot, as I have already shewn, be altered by presenting the same charge in the shape of an indictment before a jury in an aggravated form.

And see, as well, *R. v. Hilton* (1895), 59 J.P. 778.

Dickson J. dealt, as well, in *Riddle* with the nature of the plea of *autrefois acquit* and with the term "trial on the merits" as it applies to the plea and to the application of the *bis vexari* principle. I need not repeat in detail what he said, but I can summarize the effect of his words and the authorities on which they are based by saying that a plea of *autrefois acquit* is available and should succeed where an accused shows that he was placed in jeopardy on the same matter on an earlier occasion before a court of competent jurisdiction, and that

raison, devant toute cour de juridiction sommaire; quant à la décision d'une cour de juridiction sommaire, elle est définitive non seulement devant une cour de même nature, mais aussi devant toute cour de juridiction criminelle supérieure, c'est-à-dire, devant toute cour ayant compétence en matière d'actes criminels.

A l'appui de cette proposition l'auteur cite la décision *R. v. Elrington* (1861), 1 B. & S. 688, 121 E.R. 870, où l'on a conclu qu'un acquittement devant des juges de paix sur une accusation de voies de fait constitue une fin de non-recevoir à toutes poursuites subséquentes par acte d'accusation pour des voies de fait avec circonstances aggravantes, mais se rapportant au même événement. Ce point de vue a été adopté dans d'autres arrêts, notamment *R. v. Miles* (1890), 24 Q.B. 423, où la déclaration de culpabilité de voies de fait prononcée par une cour de juridiction sommaire a constitué une fin de non-recevoir à l'égard d'un acte d'accusation relatif aux mêmes voies de fait. A la page 433, le juge Hawkins dit:

[TRADUCTION] Après une déclaration sommaire de culpabilité ou le rejet d'une accusation sur laquelle ils ont légalement statué, il est possible qu'on découvre des éléments de preuve qui les auraient probablement amenés à tirer la conclusion contraire. Néanmoins, comme dans le cas d'un acquittement ou d'une déclaration de culpabilité relativement à un acte d'accusation, l'acquittement ou le verdict de culpabilité qu'ils peuvent prononcer par suite d'une plainte qui relève de leur compétence est tout aussi définitif et, comme je l'ai déjà indiqué, on ne saurait modifier leurs décisions sur des questions qui relèvent de leur compétence en présentant à un jury par voie d'acte d'accusation la même inculpation sous une forme aggravée.

Voir aussi l'affaire *R. v. Hilton* (1895), 59 J.P. 778.

Dans l'arrêt *Riddle*, le juge Dickson s'est également arrêté à la nature du plaidoyer d'*autrefois acquit* et à l'expression «procès sur le fond» dans la mesure où elle s'applique à ce plaidoyer et au principe de *bis vexari*. Je n'ai pas à répéter en détail ce qu'il a dit; je peux résumer la portée de ses propos et de la jurisprudence sur laquelle ils se fondent en disant qu'un accusé peut invoquer avec succès le moyen de défense d'*autrefois acquit* chaque fois qu'il établit que cette même question l'a antérieurement mis en péril devant une cour

there was a disposition in his favour resulting in an acquittal or dismissal of the charges. The question for decision in this case then is whether the proceedings before the provincial court had that effect. Was the court a court of competent jurisdiction? Was the appellant placed in jeopardy before that court, and did his trial commence and proceed to a final disposition of the charges by dismissal or acquittal?

The record does not make apparent how the judge reached the decision that he had no jurisdiction. He had assumed jurisdiction; heard the informations read; taken pleas of not guilty; ordered several adjournments; and fixed a date for trial before he reached his conclusion. It has not been suggested at any time that he lacked jurisdiction to hear the matters raised in the informations when they were presented. The provisions of ss. 720 and 2 of the *Criminal Code*, together with ss. 3 and 4 of *The Provincial Court Act*, R.S.S. 1978 (Supp.), c. P-30.1, clearly cover the point. Furthermore, any loss of jurisdiction which could have occurred prior to the enactment of s. 440.1 of the *Criminal Code* would now be prevented. The section is reproduced hereunder:

440.1 (1) The validity of any proceeding before a court, judge, magistrate or justice is not affected by any failure to comply with the provisions of this Act relating to adjournments or remands, and where such failure has occurred and an accused or a defendant does not appear at any such proceeding or upon any adjournment thereof, the court, judge, magistrate or justice may issue a summons or, if it or he considers it necessary in the public interest, a warrant for the arrest of the accused or defendant.

(2) Where, in the opinion of the court, judge, magistrate or justice, an accused or a defendant who appears at a proceeding has been misled or prejudiced by reason of any matter referred to in subsection (1), the court, judge, magistrate or justice may adjourn the proceeding and may make such order as it or he considers proper.

(3) The provisions of Part XIV apply *mutatis mutandis* where a summons or warrant is issued under subsection (1).

The effect of this section was noted by Laskin C.J.C. in *Batchelor v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 988, at p. 991. I would add that I am in agreement with Tallis J. (as he then was) in *Re Thompson*

compétente et que celle-ci a rendu en sa faveur une décision d'acquiescement ou de rejet des accusations. La question en l'espèce est donc de savoir si les procédures devant la cour provinciale ont eu cet effet. La cour provinciale avait-elle compétence? L'appellant a-t-il été mis en péril devant cette cour-là et y a-t-il eu un procès qui a abouti à une décision définitive de rejet des accusations ou d'acquiescement?

Le dossier ne révèle pas comment le juge est arrivé à conclure qu'il n'avait pas compétence. Avant d'en arriver à sa conclusion, il avait assumé compétence, entendu la lecture des dénonciations, reçu des dénégations de culpabilité, ordonné plusieurs ajournements et fixé la date du procès. On n'a jamais allégué qu'il n'avait pas compétence pour entendre les questions soulevées dans les dénonciations quand elles ont été déposées. Il est clair que les dispositions des art. 720 et 2 du *Code criminel* ainsi que les art. 3 et 4 de *The Provincial Court Act*, R.S.S. 1978 (Supp.), chap. P-30.1, s'appliquent à cette question. De plus, même s'il avait pu y avoir perte de compétence avant l'adoption de l'art. 440.1 du *Code criminel*, ce n'est plus le cas. Voici le texte de cet article:

440.1 (1) La validité des procédures intentées devant une cour, un juge, un magistrat ou un juge de paix n'est pas altérée du fait d'un défaut de se conformer aux dispositions de la présente loi en matière d'ajournement ou de renvoi et si en cas d'une telle faute, le prévenu ou le défendeur ne comparaissent pas ou lors de tout ajournement de celui-ci, la cour, le juge, le magistrat ou le juge de paix peuvent délivrer une sommation ou, s'ils le jugent nécessaire dans l'intérêt public, un mandat d'arrestation visant le prévenu ou le défendeur.

(2) Si la cour, le juge, le magistrat ou le juge de paix estiment qu'un prévenu ou un défendeur qui comparaît a été trompé ou lésé en raison de l'une des fautes visées au paragraphe (1), ils peuvent ajourner les procédures et rendre l'ordonnance qu'ils jugent à propos.

(3) Les dispositions de la Partie XIV s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque sommations ou mandats sont délivrés conformément au paragraphe (1).

Le juge en chef Laskin a souligné l'effet de cet article dans l'arrêt *Batchelor c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 988, à la p. 991. J'ajouterais que je partage l'avis du juge Tallis (tel était alors son titre) qui,

and *The Queen* (1978), 38 C.C.C. (2d) 498, where he held that s. 440.1 of the *Code* applied both to summary proceedings and proceedings by indictment.

I am therefore of the opinion that the provincial court judge was seized with jurisdiction to hear the informations from the outset and he never lost it and was, therefore, a court of competent jurisdiction. It should be noted here, however, that the Crown did not appeal his order of dismissal, nor did it seek to attack it by means of a prerogative proceeding.

I am also of the opinion that the appellant was placed in jeopardy and that his trial commenced upon the informations. He had pleaded not guilty and he stood prepared to meet the Crown's case. In *Riddle*, the Crown's case was dismissed because the Crown, despite the refusal of an adjournment and the Court's direction that the trial proceed, declined to call evidence. There was accordingly no case for the accused to meet and the acquittal resulted. In that case Dickson J. said, at p. 398:

In my view, a criminal trial commences and an accused is normally in jeopardy from the moment issue is joined before a judge having jurisdiction and the prosecution is called upon to present its case in court. The person accused continues in jeopardy until final determination of the matter by rendering of the verdict.

I do not consider that Dickson J. imposed by those words a requirement that some direct invitation must be issued to the Crown to call evidence before it could be said that the issue had been joined and the accused placed in jeopardy. The authorities he relied upon in his reasons support the proposition that once a plea is entered before a court of competent jurisdiction the accused is in jeopardy. Where that court proceeds to a determination, in the nature of an acquittal or dismissal, proceedings on new informations raising the same allegations will be barred: *Haynes v. Davis*, [1915] 1 K.B. 332; *R. v. Hatherley* (1971), 4 C.C.C. (2d) 242; *R. v. Blair and Karashowsky* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47; *R. v. Day* (1980), 37 N.S.R. (2d) 193; and other authorities referred to in *Riddle*, *supra*.

dans *Re Thompson and The Queen* (1978), 38 C.C.C. (2d) 498, a jugé que l'art. 440.1 du *Code* s'applique à la fois aux poursuites sommaires et aux poursuites par acte d'accusation.

Je suis donc d'avis que dès le début, le juge de la cour provinciale avait compétence pour entendre les dénonciations, qu'il n'a jamais perdu cette compétence et qu'il constituait en conséquence une cour compétente. Il est cependant à noter ici que le ministère public n'a pas interjeté appel de l'ordonnance de rejet ni n'a essayé de la contester au moyen d'un bref de prerogative.

Je suis également d'avis que l'appelant a été mis en péril et que son procès a commencé dès les dénonciations. Il avait nié sa culpabilité et était prêt à répondre à la preuve du ministère public. Dans l'affaire *Riddle*, il y a eu rejet de la poursuite parce que, malgré le refus d'ajournement et la directive de la Cour de continuer le procès, le ministère public n'a pas présenté de preuve. Il n'y avait donc pas de preuve à laquelle l'accusé devait répondre, d'où l'acquiescement. Dans cet arrêt le juge Dickson dit à la p. 398:

A mon avis, un procès criminel commence et un accusé est normalement en péril lorsque la cause est en état devant un juge compétent et que la poursuite est appelée à présenter sa preuve à la cour. L'accusé est en péril tant que l'affaire n'est pas décidée par le prononcé du verdict.

A mon sens, le juge Dickson n'impose pas par ces mots que l'on invite directement le ministère public à présenter sa preuve avant qu'on puisse dire que la cause est en état et que l'accusé a été mis en péril. Suivant la jurisprudence sur laquelle il s'est fondé dans ses motifs, dès l'inscription d'un plaidoyer devant une cour compétente, l'accusé est en péril. Lorsque cette cour arrive à une décision, sous forme d'acquiescement ou de rejet, cela constitue une fin de non-recevoir à l'égard de toute poursuite sur de nouvelles dénonciations contenant les mêmes allégations: *Haynes v. Davis*, [1915] 1 K.B. 332; *R. v. Hatherley* (1971), 4 C.C.C. (2d) 242; *R. v. Blair and Karashowsky* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47; *R. v. Day* (1980), 37 N.S.R. (2d) 193 et d'autres décisions mentionnées dans l'affaire *Riddle*, précitée.

I am in agreement with Dickson J. when, referring to the question of "trial on the merits", he said, at p. 399, in the *Riddle* case:

The term "on the merits" does nothing to further the test for the application of the *bis vexari* maxim. There is no basis, in the *Code* or in the common law, for any super-added requirement that there must be a trial "on the merits". That phrase merely serves to emphasize the general requirement that the previous dismissal must have been made by a court of competent jurisdiction, whose proceedings were free from jurisdictional error and which rendered judgment on the charge.

In my view, when he concluded his comment, above quoted, with the words "whose proceedings were free from jurisdictional error", he was not referring to such an error as was present here where the provincial court judge decided, in error, that he had no jurisdiction. The jurisdictional error contemplated in Dickson J.'s expression is one which leads the court to exceed its jurisdiction by exercising, or purporting to exercise, a jurisdiction it does not possess. The provincial court judge in the case at bar, in deciding he lacked jurisdiction, simply made an error in law in the disposition of the case which was properly before him and within his jurisdiction.

In the facts of this case I am of the view that the appellant was put in jeopardy, and the summary conviction court dismissed the informations thus giving the appellant such a determination of the issue that it could be raised in bar of any later proceedings on the same charge. The fact that the provincial court judge may have made an error in law in dismissing the informations does not alter the situation. He made an order. Assuming, as I do, that his order was wrong, it nonetheless disposed of the informations. Such an order, though voidable, must stand, however, until it is rescinded, quashed, or reversed on appeal. It was therefore in force and effect when the plea of *autrefois acquit* was raised and it should have received effect. This is not to say the Crown was left without remedy in the face of judicial error. The Crown could have appealed; it might have had the right to relief by prerogative proceedings, but it could not simply conclude that the summary conviction court's order was *ex facie* a nullity and ignore it by

Je suis d'accord avec le juge Dickson qui, relativement à la question d'un «procès sur le fond», a dit à la p. 399 dans l'affaire *Riddle*:

L'expression «sur le fond» n'ajoute rien au critère d'application de la maxime *bis vexari*. Rien dans le *Code* ou dans la *common law* ne justifie l'exigence additionnelle qu'il doit y avoir eu un procès «sur le fond». Cette expression sert simplement à faire ressortir l'exigence générale que le rejet antérieur doit avoir été prononcé par une cour compétente dont les procédures n'étaient pas entachées d'excès de compétence et qui a rendu jugement sur l'accusation.

A mon avis, lorsqu'il conclut ses remarques ci-dessus par les mots «dont les procédures n'étaient pas entachées d'excès de compétence», il ne visait pas une erreur comme celle dont il s'agit en l'espèce où le juge de la cour provinciale a décidé, à tort, qu'il n'avait pas compétence. L'expression utilisée par le juge Dickson vise plutôt une erreur de compétence qui amène la cour à excéder sa compétence par l'exercice, réel ou apparent, d'une compétence qu'elle ne possède pas. Le juge de la cour provinciale en l'espèce, en décidant qu'il n'avait pas compétence, a simplement commis une erreur de droit quant à la façon de trancher l'affaire dont il était à bon droit saisi et qui relevait de sa compétence.

Vu les faits en l'espèce, je suis d'avis que l'appellant a été mis en péril et que la cour des poursuites sommaires a rejeté les dénonciations, décision que l'appelant peut invoquer à titre de fin de non-recevoir à l'égard de toute poursuite ultérieure relative à la même accusation. Le fait que le juge de la cour provinciale ait pu commettre une erreur de droit en rejetant les dénonciations ne change rien à la situation. Il a rendu une ordonnance. A supposer, comme je le fais, que son ordonnance est erronée, elle n'en constitue pas moins une décision à l'égard des dénonciations. Cette ordonnance, quoique annulable, demeure toutefois valide jusqu'à ce qu'elle soit rescindée, annulée ou infirmée en appel. Elle avait donc force exécutoire au moment où on a invoqué la défense d'*autrefois acquit* et on aurait dû lui donner effet. Cela ne veut pas dire que le ministère public est laissé sans recours face à une erreur judiciaire. Le ministère public aurait pu interjeter appel; il aurait pu avoir droit à un recours par voie de bref de prérogative,

commencing new proceedings. By this approach, the Crown has foregone its remedy and a plea of *autrefois acquit* should have succeeded. I would allow the appeal.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Clarence W. Vause, Swift Current.

Solicitor for the respondent: C. Richard Quinney, Regina.

mais il ne pouvait simplement conclure que l'ordonnance de la cour des poursuites sommaires était nulle *ex facie* et y passer outre en intentant de nouvelles poursuites. En agissant de la sorte, le ^a ministère public a renoncé à son recours et on aurait dû faire droit au plaidoyer d'*autrefois acquit*. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi.

Pourvoi accueilli.

^b *Procureur de l'appelant: Clarence W. Vause, Swift Current.*

Procureur de l'intimée: C. Richard Quinney, Regina.